



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09-0741

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SITA DECTRA

Installations de stockage
de déchets non dangereux
à BAR-SUR-SEINE

Institution des servitudes d'utilité
publique

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, partie réglementaire et partie législative et notamment les articles R 515-24 à R 515-31,
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués (Installations Classées),
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-4164A du 25 novembre 2003 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter un centre de stockage de déchets ménager et assimilés à BAR SUR SEINE et indiquant les prescriptions relatives à la remise en état du site à l'arrêt de l'exploitation,
- VU le dossier de cessation d'activité transmis le 14 juin 2004 par la société SITA DECTRA et proposant des servitudes d'utilité publique,
- VU le dossier de septembre 2005 relatif à la description des travaux de réaménagement effectué sur le site transmis par la société SITA DECTRA,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2005, demandant des compléments d'informations,
- VU la lettre du 03 janvier 2006 de la société SITA DECTRA présentée en réponse,
- VU le courrier de consultation de l'exploitant du 29 avril 2008,
- VU les compléments de la société SITA DECTRA du 30 mai 2008, répondant au courrier précité,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02 février 2009 proposant la mise en place de servitudes d'utilité publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-3457 du 14 octobre 2008 portant ouverture d'enquête publique du 12 novembre 2008 au 12 décembre 2008 sur la proposition susvisée,
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU les avis émis par:
 - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

- le directeur départemental des services incendie et de secours,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 février 2009,

CONSIDERANT qu'une partie du site actuel exploité a fait l'objet de la part de la société SITA DECTRA d'une cessation définitive d'activité de stockage de déchets,

CONSIDERANT que la présence de déchets dans le sol peut être à l'origine de pollutions qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir en bon état les aménagements réalisés dans le but de prévenir les impacts dus à l'activité de stockage de déchets et d'assurer la pérennité de la surveillance post-exploitation,

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique permettent de satisfaire à ces objectifs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITION DES ZONES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes :

- lieu-dit " Le Val Magnant ", section ZM, parcelles n° 21 pour partie et 22 pour partie ; section 0A, parcelles n° 420 pour partie, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 433 pour partie, 434 pour partie, 438 pour partie, 472 pour partie, 474, 476 et 478. L'ensemble de ces parcelles correspond à la zone Z1 ;
- lieu-dit " Le Val Magnant ", section 0A, parcelles n° 420 pour partie, 437 pour partie, 438 pour partie et chemin rural pour partie. L'ensemble de ces parcelles correspond à la zone Z2.

La zone Z1 correspond à la totalité de l'installation de stockage et au piézomètre amont, soit une surface de 23 911 m². (Pour la parcelle section ZM n° 22, 4 m² concernent le piézomètre amont, 794 m² l'installation et la surface restante n'est pas concernée.)

La zone Z2 correspond à la zone dite "des bassins", au piézomètre aval et au piézomètre aval bis, soit une surface de 5 905 m².

Un plan cadastral permettant de situer les parcelles est joint en annexe 1.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES INSTITUÉES

Article 2.1: Accès

Les 2 zones concernées doivent être accessibles et les voies d'accès maintenues en état afin de permettre à la société SITA DECTRA ci-après dénommée l'exploitant ou à l'entreprise mandatée par lui, de se rendre sur le site et d'atteindre les dispositifs de surveillance dans le cadre du suivi post-exploitation du site.

Article 2.2: Constructions et occupations

Compte tenu de la présence de stockage de déchets dans le sol et les aménagements mis en place, les constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles sur les 2 zones sont interdits et notamment :

- Pour la zone 1 :
 - les campings et stationnement de caravanes,
 - toute activité accueillant du public,
 - la construction de bâtiments ou habitations,
 - l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire à la végétation lors d'un défaut de précipitations.

- Pour la zone 2 :
 - les campings et stationnement de caravanes,
 - toute activité accueillant du public,
 - la construction de bâtiments ou habitations.

Sur les 2 zones, la destruction des ouvrages de surveillance est strictement interdite.

Article 2.3 : Fouilles

Cet article concerne les zones Z1 et Z2.

Tout affouillement de sol, réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages ou d'une manière générale tous travaux susceptibles d'altérer la couverture végétale du site et ses couches inférieures sont interdits.

Seuls les affouillements nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux ou à la reprise de la couverture et des digues en cas de problèmes géotechniques seront autorisés. Toutefois, une information de l'inspection des installations classées est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

Si ces travaux touchent une zone imperméabilisée, une autorisation préfectorale après avis de l'inspection des installations classées devient indispensable pour s'assurer de la nécessité d'implanter le dispositif à cet endroit

Cependant l'exploitant a la possibilité d'intervenir ou de mandater une entreprise extérieure pour réaliser les travaux nécessaires à l'entretien du site tels que le reprofilage de la couverture ou le fauchage.

ARTICLE 3: PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION

Un rayon de 1 mètre autour de chaque piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines et autour de chaque puits de dégazage doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Ce rayon sera matérialisé en permanence.

Dans ce rayon, aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

Un plan permettant de situer ces deux types d'ouvrages est joint en annexe 2.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la commune ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis par le présent arrêté, le Préfet

demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R 515-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Article 5.1: Notification et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de BAR SUR SEINE, concernée par l'instauration des servitudes, qui est tenu de l'annexer et de le transcrire au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Une attestation signée par la commune, certifiant que l'opération a été réalisée, est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé à la mairie mentionnée précédemment.

Le présent arrêté est également notifié au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant.

Article 5.2: Information des populations

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de BAR SUR SEINE concernée par l'instauration des servitudes.

Un avis est inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7: DÉLAI DE PRESCRIPTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai pour l'exploitant commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers ce délai commence à partir de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAR SUR SEINE,

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché pendant un mois à la mairie de BAR SUR SEINE et en permanence, de façon visible, sur le site.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
Monsieur le Maire de BAR-SUR-SEINE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aube,

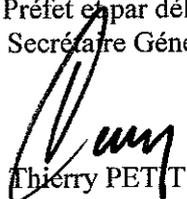
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Monsieur l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES, le 13 MAR 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry PETT

Section A3
(Feuille annexe)

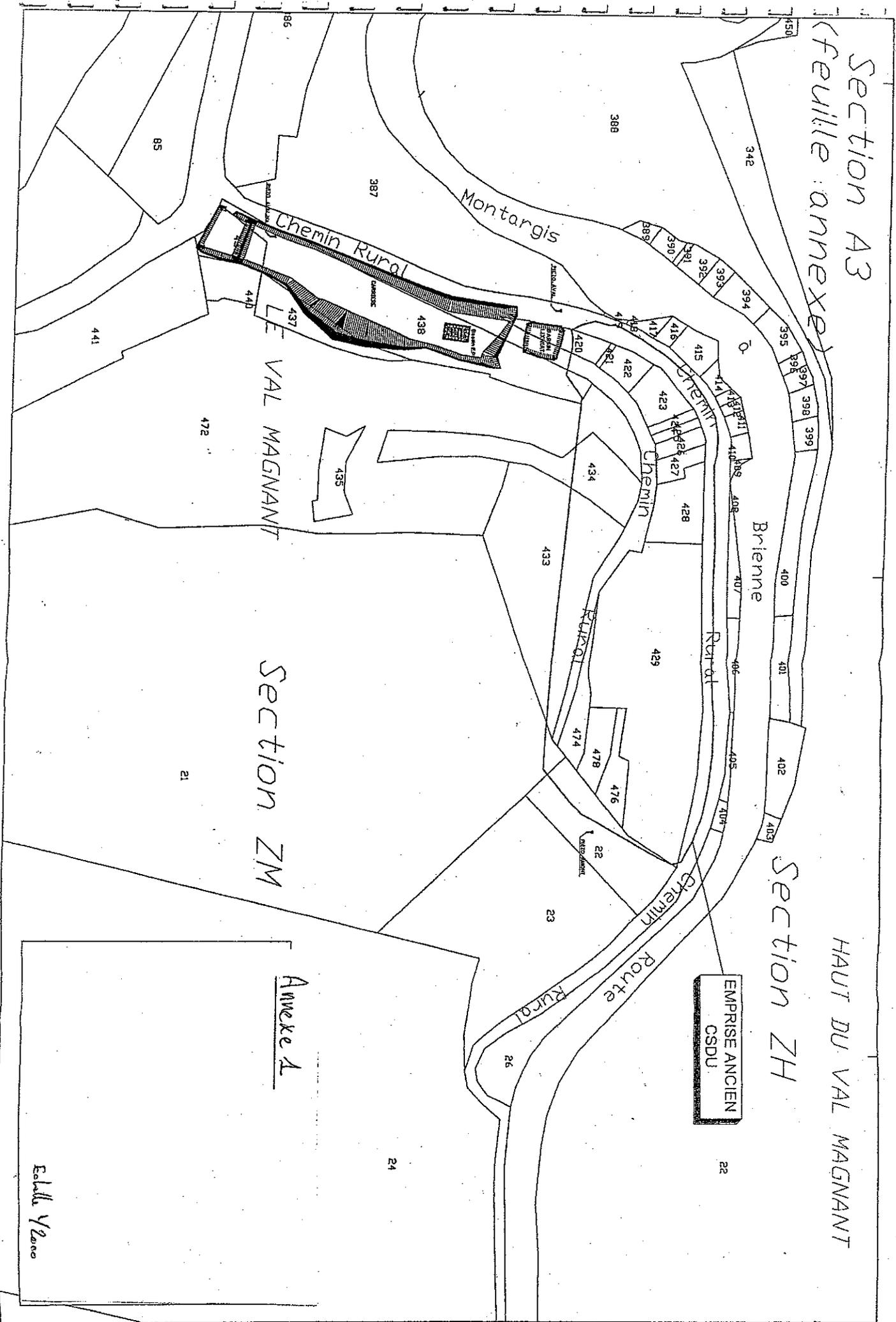
HAUT DU VAL MAGNANT

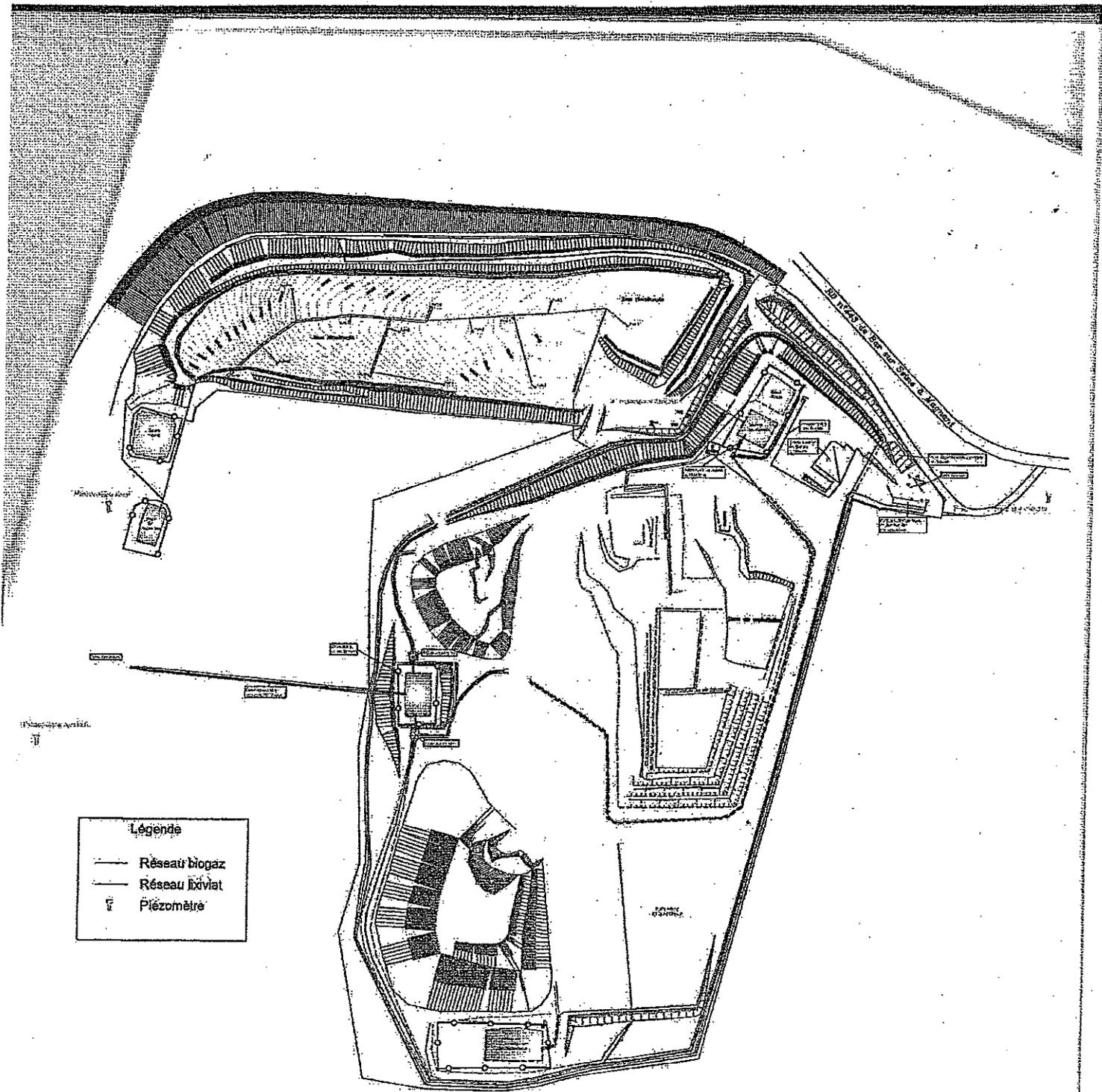
Section ZH

Section ZM

Annexe A

Echelle 1/2000





- Légende**
- Réseau biogaz
 - Réseau lixiviat
 - P Pézomètre

Annexe 2



